



ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A.
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 91763
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parking P&R à Mersch » sur le territoire de la commune de Mersch – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 06.09.2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) « Construction de centres commerciaux et de parkings » du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- de l'avis de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- le projet ne se situe pas dans une zone géographique sensible, mais concerne un terrain qui est actuellement urbanisé, dans le voisinage immédiat d'axes ferroviaires,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,
- la dimension du projet avec une emprise au sol d'environ 110m x 26m est réduite,
- le projet est planifié de manière à favoriser la multimodalité et l'attractivité des transports en commun.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Dans son avis, l'Administration de l'environnement rend attentif au fait que le maître d'ouvrage doit porter une attention particulière aux incidences sonores de son projet sur les alentours immédiats. En effet, les aménagements sont prévus d'être réalisés dans un nouveau quartier urbain dont la zone de bruit selon le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers reste à définir.

Comme le parking semble faire partie d'un nouveau quartier urbain, il est conseillé de vérifier si le projet d'aménagement urbain tombe dans le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement